

ARRETE MODIFICATIF N° 2021-526

fixant la capacité d'accueil dans les instituts ou écoles du secteur paramédical

AUTORISATION DE CAPACITE D'ACCUEIL A L'ENTREE EN FORMATION ET OUVERTURE DE VOIES DE FORMATION EN APPRENTISSAGE ET EN FORMATION CONTINUE**de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de puériculture (IFAP)
rattaché à la FONDATION DES DIACONESSES****Direction Générale**

49, rue du parc du Clagny – 78000 VERSAILLES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2 ;
VU	l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
VU	l'arrêté du 12 avril 2021 modifié portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
VU	la délibération du conseil régional d'Ile-de-France, n° CP 2019-119 du 19 mars 2019 approuvant le règlement régional des formations paramédicales, modifié par délibération n° CP 2020-122 du 4 mars 2020 ;
VU	la délibération du conseil régional d'Ile-de-France, n° CP 2020-497 du 18 novembre 2020 approuvant à titre exceptionnel pour les années universitaires 2020-2021 et 2021-2022, la dérogation au règlement d'autorisation des formations paramédicales relative à l'extension de la capacité d'accueil supérieures à 10 places en IFAS et IFAP hors procédure d'appel à projets ;
VU	l'arrêté n° 2020-24 du 3 février 2020 autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil totale de 40 places ;
VU	l'arrêté n°2021-120 du 2 juillet 2021 portant délégations de signatures du Pôle Transfert, Recherche, Enseignement Supérieur et Orientation en Réseaux (TRESOR) ;
VU	l'instruction favorable par les services régionaux de la demande déposée le 7 mai 2021 sous le dossier n° 77917 ;
VU	les avis du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 14 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier de demande d'ouverture de nouvelles voies de formation et d'intégration des cursus partiels à la capacité d'accueil autorisée a été déclaré complet ;

Conseil régional

ARRETE

Article 1

Autorise la création des voies de formation en apprentissage et en formation continue.

Article 2

La capacité totale d'accueil, hors formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience, est ainsi portée à **55 places maximum par an**, dont une capacité de 39 places financées en subvention globale de fonctionnement par la Région et 16 places avec d'autres sources de financement.

Article 3

La capacité totale d'accueil intègre actuellement une session de formation pour une rentrée en septembre.

A l'issue de la période transitoire de mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues aux articles 8 bis et 17 de l'arrêté du 12 avril 2021 susvisé, cette capacité d'accueil devra être répartie à minima entre deux sessions au cours de la première semaine de septembre et entre le 2 janvier et le 30 mars.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020-24 du 3 février 2020 susvisé restent inchangées.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 3 exemplaires

Le 14 décembre 2021

La Présidente du Conseil Régional

Madame Valérie Péresse

Par délégation,

La Cheffe du Service des Relations avec les organismes

Valérie VARAULT



Conseil régional

 le Simone Veil – 934  aint-Ouen-sur-Seine
01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr

RegionIleDeFrance

@iledefrance